

Arrêté d'urgence n° 7 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

- **COVID-19** La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)
- **étranger** Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)
- **Règlement** Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement.

Application

Application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique à l'exploitant privé et au transporteur aérien ci-après qui effectuent des vols à destination du Canada et à leurs passagers :

- a) l'exploitant privé qui exploite un aéronef en vertu de la sous-partie 4 de la partie VI du Règlement;
- b) le transporteur aérien qui exploite un aéronef en vertu des sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement.

Vol international autre qu'un vol au départ des États-Unis

Interdiction

3 Il est interdit à l'exploitant privé et au transporteur aérien de permettre l'embarquement de tout étranger pour un vol à destination du Canada au départ d'un pays autre que les États-Unis.

Exceptions

4 L'article 3 ne s'applique pas aux étrangers suivants :

- a) celui dont l'entrée au Canada est permise en vertu du décret pris par le gouverneur en conseil, en vertu de la *Loi sur la quarantaine*, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*;
- b) celui qui est en transit au Canada vers un pays tiers.

Vol au départ des États-Unis

Avis

5 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada au départ des États-Unis doit aviser tout étranger qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada en application du décret pris en vertu de la *Loi sur la quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

Confirmation

6 Avant l'embarquement pour un vol au départ des États-Unis, tout étranger doit confirmer qu'il a lu le décret visé à l'article 5 et, que, à sa connaissance, l'entrée au Canada ne lui est pas interdite en application de ce décret.

Interdiction

7 L'exploitant privé ou le transporteur aérien doit refuser l'embarquement pour un vol à destination du Canada au départ des États-Unis à un étranger qui est un adulte capable et qui ne fournit pas ou qui refuse de fournir la confirmation visée à l'article 6.

Fausse déclaration

8 Il est interdit à l'étranger de fournir la confirmation visée à l'article 6 qu'il sait fausse ou trompeuse.

Vérification de santé

Vérification de santé — exploitant privé ou transporteur aérien

9 Sous réserve de l'article 11, l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue une vérification de santé de chaque personne embarquant à bord pour un vol que l'exploitant privé ou le transporteur effectue à destination du Canada.

Vérification de santé

10 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue la vérification de santé doit poser des questions à chaque personne pour vérifier si elle présente les symptômes suivants :

- a) de la fièvre;
- b) de la toux;
- c) des difficultés respiratoires.

Question supplémentaire

(2) En plus de la vérification de santé, l'exploitant privé ou le transporteur aérien demande à la personne si elle s'est vu refuser l'embarquement dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19.

Fausse déclaration — obligations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne de ne pas fournir de réponses à la vérification de santé et à la question supplémentaire qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(4) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (2), fait l'objet de la vérification de santé et à qui est posée la question supplémentaire doit :

- **a)** d'une part, répondre à toutes les questions;
- **b)** d'autre part, ne pas fournir de réponses qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(5) Au cours de l'embarquement pour un vol qu'il effectue à destination du Canada, l'exploitant privé ou le transporteur aérien doit observer si toute personne embarquant pour un vol présente tout symptôme visé au paragraphe (1).

Exceptions

11 L'exploitant privé ou le transporteur aérien n'est pas tenu d'effectuer la vérification de santé pour les personnes suivantes :

- **a)** le membre d'équipage;
- **b)** la personne qui présente un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 10(1) ne sont pas liés à la COVID-19.

Interdiction

12 Il est interdit à l'exploitant privé et au transporteur aérien de permettre l'embarquement d'une personne pour un vol qu'il effectue à destination du Canada, dans les cas suivants :

- **a)** les réponses de la personne à la vérification de santé démontrent qu'elle présente, selon le cas :
 - **(i)** une fièvre et de la toux,
 - **(ii)** une fièvre et des difficultés respiratoires;
- **b)** l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe au moment de l'embarquement que la personne présente, selon le cas :
 - **(i)** une fièvre et de la toux,
 - **(ii)** une fièvre et des difficultés respiratoires;
- **c)** la personne a répondu par l'affirmative à la question supplémentaire qui lui a été posée en application du paragraphe 10(2);
- **d)** la personne est un adulte capable et refuse de répondre à une question qui lui a été posée en application des paragraphes 10(1) ou (2).

Période d'attente de quatorze jours

13 La personne qui s'est vu interdire l'embarquement, en application de l'article 12, ne peut embarquer à bord d'un autre aéronef dans le but d'être transportée pour une période de quatorze jours après le jour du refus d'embarquement, à moins qu'elle ne présente un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 10(1) ne sont pas liés à la COVID-19.

Masque

Non-application

14 (1) Les articles 15 à 22 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- **a)** l'enfant en bas âge;
- **b)** la personne qui a des difficultés respiratoires non reliées à la COVID-19;
- **c)** la personne qui est inconsciente;
- **d)** la personne qui est incapable de retirer un masque par elle-même.

Définition de *masque*

(2) Pour l'application des articles 15 à 22, masque désigne tout masque non médical et tout article destiné à couvrir le visage qui est constitué d'au moins deux couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin, dont la taille est suffisante pour couvrir complètement et confortablement le nez et la bouche sans laisser un espace et qui peut être attaché à la tête avec des attaches ou des boucles latérales.

Avis

15 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise toute personne qui a l'intention d'embarquer à bord pour un vol qu'il effectue à destination du Canada des conditions suivantes :

- **a)** elle doit avoir un masque en sa possession avant de monter à bord;
- **b)** elle doit porter le masque en tout temps durant le vol lorsqu'elle ne peut être à une distance supérieure à deux mètres de toute personne, à moins qu'elles ne soient des occupants de la même maison d'habitation ou de ce qui en tient lieu;
- **c)** elle doit se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Confirmation

16 Toute personne doit confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien, avant de monter à bord pour un vol à destination du Canada, qu'elle a un masque en sa possession.

Fausse déclaration

17 Il est interdit à la personne de fournir la confirmation visée à l'article 16 qu'elle sait fausse ou trompeuse.

Vérification

18 Au cours de l'embarquement pour un vol qu'il effectue à destination du Canada, l'exploitant privé ou le transporteur aérien doit vérifier que chaque personne embarquant pour un vol a un masque en sa possession.

Port du masque

19 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne, autre qu'un membre d'équipage, porte un masque en tout temps durant le vol qu'il effectue à destination du Canada lorsqu'elle ne peut être à une distance supérieure à deux mètres de toute personne, à moins qu'elles ne soient des occupants de la même maison d'habitation ou de ce qui en tient lieu.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- **a)** la sécurité de la personne pourrait être compromise par le port du masque;
- **b)** la personne boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale;
- **c)** la personne est autorisée par un membre d'équipage à retirer le masque en raison de ses besoins particuliers ou de circonstances imprévues.

Conformité

20 La personne doit se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

21 Il est interdit à l'exploitant privé et au transporteur aérien de permettre l'embarquement d'une personne pour un vol qu'il effectue à destination du Canada dans les cas suivants :

- **a)** la personne est un adulte capable et ne fournit pas ou qui refuse de fournir la confirmation visée à l'article 16;
- **b)** il ne peut pas vérifier, aux termes de l'article 18, que la personne a un masque en sa possession.
- **c)** la personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage conformément à l'article 20.

Refus d'obtempérer

22 Si, au cours d'un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue à destination du Canada, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- **a)** consigne dans un dossier l'information suivante :
 - **(i)** la date et le numéro du vol,
 - **(ii)** le nom et les coordonnées de la personne,
 - **(iii)** le numéro du siège occupé par la personne,
 - **(iv)** les circonstances relatives au refus de se conformer;
- **b)** informe dès que possible le ministre de la création d'un dossier en application de l'alinéa a).

Textes désignés

Désignation

23 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme texte dont la contravention peut être traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- **a)** une description des faits reprochés;
- **b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- **c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- **d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- **e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

24 L'Arrêté d'urgence n° 6 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols à destination du Canada en raison de la COVID-19 pris le 17 avril 2020 est abrogé.

ANNEXE

(paragraphe 23(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 3	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Article 6	5 000	
Article 7	5 000	25 000
Article 8	5 000	
Article 9	5 000	25 000
Paragraphe 10(1)	5 000	25 000
Paragraphe 10(2)	5 000	25 000
Paragraphe 10(3)	5 000	25 000
Paragraphe 10(4)	5 000	
Paragraphe 10(5)	5 000	25 000
Article 12	5 000	25 000
Article 13	5 000	
Article 15	5 000	25 000
Article 16	5 000	
Article 17	5 000	
Article 18	5 000	25 000
Paragraphe 19(1)	5 000	25 000
Article 20	5 000	
Article 21	5 000	